



RELEVÉ DE DECISIONS

VU le Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007

VU le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

VU les statuts de l'université adoptés le 4 mars 2008 et modifiés le 2 novembre 2010

VU le quorum nécessaire pour délibérer établi à 16 membres présents ou représentés

Après en avoir délibéré, décide :

DECISION n° 1 : Budget initial 2013 (voir décision n° 7)

rejeté

A la majorité

des 25 membres présents ou représentés

(9 pour, 10 contre, 6 abstentions)

DECISION n° 2 : Apurement exceptionnel de recettes à classer

Le Conseil d'Administration décide d'affecter en recette exceptionnelle la somme de 82 070,62 € qui correspond à des recettes à classer antérieures à 2007 dont le détail apparaît dans le document joint. Ces recettes n'ont pas fait l'objet de titres ou n'ont pas pu être imputées sur les titres de recettes en l'absence de références précises d'individualisation. Ces sommes sont atteintes de la prescription quadriennale et les recherches entreprises pour les identifier ont été inopérantes.

Adopté à la majorité

des 25 membres présents ou représentés

(pour : 24, refus de vote : 1)

DECISION n° 3 : Extraction du matériel informatique réformé de l'inventaire comptable

Le fichier présenté recense les acquisitions informatiques effectuées en 2002 et les années précédentes (compte 21877) : micro-ordinateurs de bureau ou bien portables, écrans, imprimantes, serveurs.

La durée de vie de ces matériels est en moyenne de 5 années, 6, 7 années pour les imprimantes et serveurs de ces années-là. Ils ont été progressivement retirés des services, soit pour incompatibilité avec des systèmes plus récents, soit pour non-fonctionnement. Des opérations de mise à la réforme ont été organisées par la DSI chaque année. Les états correspondants ont été validés en Conseil d'Administration. Le matériel listé n'existant plus dans l'inventaire physique doit être retiré de l'inventaire comptable.

**Adoptée à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 24, refus de vote : 1)**

DECISION n° 4 : Frais de missions des invités à l'UTM (8^{ème} avenant)

Ces nouveaux taux tiennent compte des modalités de remboursement aux frais réels. Ils concernent les frais de missions des invités extérieurs, des personnalités de qualité et de haut niveau, des Docteur Honoris Causa, des indemnisations des frais de déplacements et de séjours liés aux activités du CNU, des missions dans le cadre d'un colloque.

**Adoptés à l'unanimité
des 25 membres présents ou représentés**

DECISION n° 5 : Constitution de provisions dans la limite des crédits ouverts au chapitre 68

En application du principe de prudence, le Conseil d'Administration autorise, si nécessaire, la constitution de provisions de toute nature (personnel, créances, contentieux) dans la limite des crédits ouverts au chapitre 68.

NB : Une provision est une charge déduite du résultat en vue de faire face soit à une dépréciation d'un élément d'actif non amortissable, soit à une perte ou une charge que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent possible.

**Adoptée à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 18, abstentions : 7)**

DECISION n° 6 : Patrimoine

VU le Code de l'Education ;

VU l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée ;

VU le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;

VU le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

VU le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics ;

VU les statuts de l'Université Toulouse II - Le Mirail adoptés le 4 mars 2008 et modifiés le 2 novembre 2010 ;

VU la convention de réalisation pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif à la rénovation / reconstruction du campus du Mirail conclue entre l'Université Toulouse II - Le Mirail et l'Etat le 19 juillet 2011 ;

VU la convention partenariale de site conclue le 8 juin 2010 ;

VU le rapport d'expertise en date du 5 novembre 2010 établi conformément à la circulaire n°2001-186 du 26 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable à la réalisation du projet rendu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 24 décembre 2010 ;

VU les conclusions du rapport d'évaluation préalable établi conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 relative aux contrats de partenariat, en date du 7 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé en date du 3 février 2011 pour monter l'opération du Campus du Mirail en contrat de partenariat du fait de la complexité du projet ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 3 mars 2011, publié au BOAMP du 8 mars 2011, au JOUE du 5 mars 2011 et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 11 mars 2011 ;

VU la décision du conseil d'administration en date du 14 juin 2011 validant la recevabilité des candidatures et l'engagement du dialogue ;

VU la procédure de dialogue compétitif menée par l'Université ;

VU le rapport d'analyse des offres finales ;

VU la décision du conseil d'administration en date du 25 septembre 2012, validant l'avis de la commission de choix et de sélection du titulaire pressenti, et le démarrage de la mise au point avec le titulaire pressenti ;

VU l'avis de la commission de choix en date du 3 décembre 2012 ;

VU la décision du 3 décembre 2012 du Président de l'Université d'attribuer le contrat de partenariat au groupement Vinci Construction France / DIF INFRA 3 PPP2 Luxembourg SARL / Vinci Facilities dont l'offre a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

VU l'information donnée au comité technique en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'information donnée au conseil des études et de la vie étudiante en date du 7 décembre 2012 ;

VU le rapport joint relatif l'opération du Campus du Mirail présenté par le Président ;

VU le contrat de partenariat et ses annexes ;

VU les projets d'actes d'acceptation des cessions de créances et d'accords directs à conclure avec Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd, et la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la Direction des Fonds d'Épargne ;

Sachant que le Président ne pourra signer le contrat de partenariat qu'après avoir obtenu :

- l'accord de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en application de la convention de réalisation pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif à la rénovation / reconstruction du campus du Mirail conclue entre l'Université Toulouse II - Le Mirail et l'Etat le 19 juillet 2011 ;
- l'accord du Ministre de l'Économie en application de l'article 9 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat et de l'article 1-II du décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics ;
- l'accord du Ministre du Budget en application de l'article 9 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat et de l'article 1-II du décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics.

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le contrat de partenariat et ses annexes portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du Campus du Mirail à conclure avec la société Miralis, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 789 096 476, laquelle se substituera au groupement Vinci Construction France / DIF INFRA 3 PPP2 Luxembourg SARL / Vinci Facilities le jour de la signature du Contrat de partenariat, contrat joint en annexe ;

Article 2 : D'approuver l'accord direct à conclure avec la société Miralis et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd, et l'accord direct à conclure avec la société Miralis et la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la Direction des Fonds d'Épargne joints en annexe ;

Article 3 : D'approuver les actes d'acceptation des cessions de créances, à conclure conformément aux dispositions des articles L.313-29-1 et L.313-29-2 du Code monétaire et financier, au bénéfice de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd, et au bénéfice de la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la Direction des Fonds d'Épargne, joints en annexe ;

Article 4 : D'autoriser le Président à signer le contrat de partenariat et ses annexes portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du Campus du Mirail avec la société Miralis, contrat joint en annexe.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer l'accord direct à conclure avec la société Miralis et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd, et l'accord direct à conclure avec la société Miralis et la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la Direction des Fonds d'Épargne joints en annexe ;

Article 6 : D'autoriser le Président à signer les actes d'acceptation des cessions de créances à conclure au bénéfice de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd, et au bénéfice de la Caisse des Dépôts et Consignations agissant par l'intermédiaire de la Direction des Fonds d'Épargne, joints en annexe ;

Annexes

- contrat de partenariat et ses annexes portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du Campus du Mirail ;
- accord direct à conclure avec la société Miralis et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd,
- accord direct à conclure avec la société Miralis et la Direction des Fonds d'Epargne de la Caisse des Dépôts et Consignation
- actes d'acceptation de la créance cédée à conclure au bénéfice de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd,
- actes d'acceptation de la créance cédée à conclure au bénéfice de la Direction des Fonds d'Epargne de la Caisse des Dépôts et Consignation

**Adoptée à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 21, contre : 4)**

DECISION n° 7 : Vote du budget (annule et remplace décision n° 1)

Monsieur le Président informe les conseillers qu'il souhaite remettre au vote le budget 2013 car il semblerait qu'il y ait une erreur dans le comptage des voix lors du premier vote.

Le budget est de nouveau rejeté

**A la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 10, contre : 12, abstentions : 3)**

DECISION n° 8 : Validation du protocole d'accord Mairie/UTM relatif à la gestion des équipements sportifs du COSEC Mirail

Par baux emphytéotiques en date du 12 octobre 1981 et du 12 octobre 1982, l'Etat a mis à disposition de la Commune, les terrains situés rue Laulanie et cadastrés Toulouse-Le Mirail section Ba numéros 110, 114, 1479p, (en cours de renumérotation) et 118 aux fins d'équipements sportifs.

Dans le cadre de la reconstruction du campus du Mirail, l'Université devient affectataire de ces terrains, qu'elle réaménage en réalisant notamment sur ces emprises des équipements sportifs.

Afin de permettre la faisabilité de ce projet, il convient de procéder à la résiliation des baux emphytéotiques du 12 octobre 1981 et du 12 octobre 1982. Après résiliation de ces baux, la Commune continuera d'assurer la gestion des équipements sportifs existants.

Une fois les nouveaux équipements construits ou réaménagés, une nouvelle convention sera conclue entre l'Université et la Commune, précisant les modalités de gestion des équipements, notamment en ce qui concerne le gros entretien, le renouvellement ainsi que les coûts d'exploitation.

Dans l'attente, le présent protocole définit d'une part les modalités de gestion des équipements en fonctionnement, et d'autre part la concertation technique entre la Commune et l'Université relative à la conception et la réalisation des équipements sportifs.

**Adoptée à l'unanimité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 25)**

DECISION n° 9 : Intégration de la valeur vénale de la 2^{ème} tranche de l'UFR LLCE

La valeur de la 2^{ème} tranche du bâtiment des Langues doit être intégrée à l'actif du bilan de l'Université Toulouse II-Le Mirail.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'autoriser l'Agent Comptable à inscrire la somme correspondante qui sera précisée par le Maître d'œuvre (environ 12 887 325 euros).

**Adopté à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 24, refus de vote : 1)**

DECISION n° 10 : Nomination du Directeur du CIAM (Centre d'Initiatives Artistiques de l'Université Toulouse II-Le Mirail)

Après audition de Monsieur LEHMANN Michel ayant répondu à l'appel de candidatures publié le 26 octobre 2012, il est demandé aux conseillers de donner leur avis conformément à l'article 4 des statuts du Service Commun CIAM.

L'avis favorable à la candidature de Monsieur LEHMANN Michel est :

**Adopté à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 24, Abstention : 1)**

DECISION n° 11 : Annexe I de la Convention attributive projet UNITI

La dernière version annexe I : Delta du projet UNITI est :

**Adoptée à la majorité
des 26 membres présents ou représentés
(pour : 20, contre : 6)**

DECISION n° 12 : Motion sur le projet IDEX et l'Université de Toulouse

Le Conseil d'Administration se félicite de l'avancée du projet de l'Université de Toulouse ; en effet, le projet initialement basé sur l'élitisme universitaire laisse place

aujourd'hui à une meilleure prise en compte de la collégialité et des principes de vie démocratique.

Par ailleurs, les personnels comme les étudiants ont pu être largement associés à ces discussions. Cependant, nous resterons vigilants sur les points suivants :

- sur la place effective de SHS-ALL dans les programmes de l'IDEX
- que chaque décision soit prise dans un cadre de concertation rassemblant l'ensemble des établissements ainsi que toute la communauté universitaire
- que les projets retenus ne répondent pas seulement à un haut niveau de qualité scientifique mais soient aussi en accord avec la politique de l'Université de Toulouse.

En outre, il est attendu que des avancées concrètes soient apportées pour un rééquilibrage financier qui conduise à augmenter la part de financement accordée aux lignes : formation, écoles des docteurs, vie de Campus et international.

**Adoptée à la majorité
des 25 membres présents ou représentés
(pour : 20, refus de vote : 5)**

DECISION n° 13 : Campagne d'emplois Enseignants-Chercheurs

La campagne d'emplois enseignants-chercheurs telle que présentée sur l'état ci-joint est :

**Adoptée à la majorité
des 23 membres présents ou représentés
(pour : 10, contre : 4, abstentions : 9)**

DECISION n° 14 : Campagne d'emplois BIATSS

La campagne d'emplois BIATSS telle que présentée sur l'état ci-joint est :

**Adoptée à la majorité
des 23 membres présents ou représentés
(pour : 10, contre : 2, abstentions : 11)**

DECISION n° 15 : Prime exceptionnelle des BIATSS

Une prime exceptionnelle de 200 euros net sera attribuée à chaque personnel BIATSS. Elle sera versée en janvier 2013.

**Adoptée à l'unanimité
des 23 membres présents ou représentés**

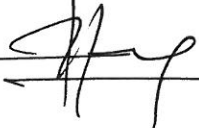

DECISION n° 16 : Service Interuniversitaire de gestion des pensions

Ce dossier a été validé au Comité Technique du 7 décembre 2012. Le Rectorat a jusqu'à présent en charge la gestion des dossiers de pensions des personnels de l'Enseignement Supérieur. A partir du 1^{er} janvier 2013, le Rectorat souhaite céder cette gestion aux Universités. Il a été acté que l'Université Toulouse II-Le Mirail prendrait en charge ce service interuniversitaire qui sera rattaché à la Direction des Ressources Humaines. Il sera financé par l'ensemble des établissements. L'Université Paul Sabatier mettra à disposition un support de catégorie A, l'Université Toulouse II-Le Mirail, un personnel de catégorie B. Ce service sera ouvert sur le site de l'IUFM St Agne et le Rectorat apportera son aide pour la mise en place jusqu'en juin 2013.

**Adoptée à l'unanimité
des 20 membres présents ou représentés**

Toulouse, le 11 décembre 2012

Le Président


 Jean-Michel MINOVEZ

NB : Les appels des présentes décisions peuvent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification.